**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024 à 19h00**

**PROCES VERBAL**

Le Maire introduit la séance

**Secrétaire de séance** : Aurélie GROSSO

**Conseillers municipaux présents :** SERRUS Jean-Pierre, RICARD Isabelle, JEAN Didier, MICHELOTTI Marie-Line, VANHALST Philippe, VAILLAT Fanny, VANDENBOSSCHE Frédéric, GROSSO Aurélie, BOURGUE Michèle, BREBION Pascal, COUSTABEAU Gérard, CARELLO Danièle, ROUSSIER Michel, JEAN Nathalie, ROBERT Astrid, LAFOND Emilie, AYME Michel, PIGNOLY Sylvestre, DIOP Alix, MORENO Manuel

**Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :**

LEBRE Jean-Marie donne pouvoir à GROSSO Aurélie, BOUKHECHAM Amor donne pouvoir à MICHELOTTI Marie-Line, FANTAUZZO Marie-France donne pouvoir à JEAN Didier, MILAD Lydie donne pouvoir à COUSTABEAU Gérard, MANDINE David donne pouvoir à RICARD Isabelle, SBLANDANO Bruno donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre, URAS Patrick donne pouvoir à VANDENBOSSCHE Frédéric

**Conseillers Municipaux absents** : POSTIAUX Régis, SERAFINI Audrey

**Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 18 juillet 2024**

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Compte-rendu des décisions prises – application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**N° 65/24 – ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES AU VILLAGE VACANCES LA BAUME**

Vu la décision de procéder à la réévaluation des tarifs du Village Vacances de la Baume.
DECIDE d'actualiser les tarifs tels qu'ils sont annexés.
DIT que ces tarifs sont applicables à compter de la publication de la décision.

**N° 66/2024 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT LABEL « TEAM 13 » ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Vu l'intérêt d'un engagement des jeunes ou adultes auprès des associations du territoire,
APPROUVE la convention pour la mise en place d'un dispositif d'engagement des jeunes ou adultes auprès des associations du territoire sur des missions citoyennes, solidaires et environnementales et permettre ainsi à la commune de bénéficier d'un label « Team 13 ».
DIT que la présente convention prend effet à compter de sa notification, pour un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction, chaque année, jusqu'au 29 février 2028. En cas de modification des modalités du partenariat, un avenant sera conclu entre le Département des Bouches-Du-Rhône et la Commune.

## N° 67/24 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE ET MR ANDRE JEAN GUILLAUME, SITUE A LA FENIERE

Vu la demande de Monsieur ANDRE Jean Guillaume d'aménager un local commercial à la Fenière,
APPROUVE la convention de mise à disposition d'un local commercial au centre commercial « La Fenière », entre la commune de la Roque d'Anthéron et Monsieur ANDRE Jean Guillaume.
DIT que cette convention prend effet à compter de la signature.
DIT que l'emprunteur pourra jouir gratuitement du bien jusqu'au 30 septembre 2024 afin d'aménager le local.

## N° 68/24 OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE L'ASSOCIATION LES CHANTRES DU THORONET ET LA COMMUNE

Considérant la programmation d'un concert à l'Abbaye de Silvacane,
DECIDE de confier à l'Association Les Chantres du Thoronet, représentée par Madame Pauline de Préval, l'organisation d'un concert nommé « le chant des moines », à l'Abbaye de Silvacane, le samedi 21 septembre 2024 à 20h00.
DIT que la Commune s'engage à verser à l'Association la somme de 3 200€TTC.
DIT que la vente des billets est organisée par la Commune selon les tarifs suivants :

- 8€ à partir de 18 ans
- 6€50 à tarif réduit (enfants de 13 à 17 ans, étudiants, personnes à mobilité réduite)
- Gratuit pour les moins de 12 ans

## N° 69/24 OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ABBAYE DE SILVACANE ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION LES VOIX ANIMEES

Considérant la programmation d'un concert à l'Abbaye de Silvacane,
DECIDE de confier à l'Association Les Voix Animées, représentée par Madame Roselyne DELAUNAY, présidente, pour l'organisation d'un concert à l'Abbaye de Silvacane le dimanche 15 septembre 2024 à 17h30 et approuve le contrat de coréalisation du 16 juin 2024, entre l'Association Les Voix animées et la Commune,
DIT que l'Association s'acquittera d'une somme de 610€, correspondant aux frais de gestion,
DIT que les recettes issues de la vente des billets seront partagées entre la commune et le prestataire de la façon suivante :

- 10% commune et 90% prestataire, pour une jauge de spectateurs inférieure ou égale à 150,
- 15% commune et 85% prestataire, pour une jauge de spectateurs comprise entre 151 et 300,
- 20% commune et 80% prestataire, pour une jauge de spectateurs supérieure à 301.

## N° 70/24 : APPROBATION D'UN BAIL D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR ANDRÉ JEAN-GUILLAUME

Vu la demande de Monsieur Jean-Guillaume ANDRÉ d'installer une cave à vins «la Trinquerie » au Centre Commercial La Fenière,
APPROUVE le bail à usage commercial d'un local de 46,03 m² situé au Centre Commercial La Fenière.
DIT que le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 années à compter du 1er octobre 2024.
Dit que le loyer mensuel est fixé à 500€ avec une possibilité de révision tous les 3 ans.
Dit que le locataire accepte de verser la somme de 800€, au titre de dépôt de garantie.

## N° 71/24 – ACTUALISATION DES TARIFS D'OBJET CASSÉ/ENDOMMAGÉ/DISPARU ET DIVERS, APPLICABLES AU VILLAGE VACANCES LA BAUME

Vu la décision de procéder à la réévaluation des tarifs du Village Vacances de la Baume relatifs aux objets cassés, endommagés, disparus et divers,
DECIDE d'actualiser les tarifs tels qu'ils sont annexés.
DIT que ces tarifs sont applicables à compter de la publication de la décision.

## N° 72/24 – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE LOGEMENT DE SECOURS

Vu la nécessité de mettre à disposition un logement de secours à titre provisoire à une administrée,
DECIDE de signer une convention d'occupation précaire et révocable pour la mise à disposition d'un logement de secours.
DIT que la présente location est consentie et acceptée moyennant une indemnité d'occupation de 75 € par semaine du 19 Aout 2024 au 8 Septembre 2024 soit 3 semaines.

## N° 73/24 : APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES POUR LES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE AUX ABORDS DE L'ABBAYE - MARCHÉ 2023-07– LOT N°3 : ÉCLAIRAGES PUBLICS ET CONTRÔLE D'ACCES – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Considérant l'avancement des travaux, il est nécessaire de procéder à l'installation de fourreaux complémentaires.
APPROUVE l'attribution de l'avenant n°1 au marché relatif à l'aménagement d'une voie d'accès pour les personnes à mobilité réduite aux abords de l'Abbaye de Silvacane – lot n°3 Éclairages publics et contrôle d'accès, à la société LUMILEC représentée par Monsieur Thierry NURY, en qualité de Gérant dont le siège est situé 173- 185 rue des Peupliers – ZA Les Fournilliers – 13220 CHÂTEAUNEUF – LES - MARTIGUES
DIT que le montant de l'avenant augmente de 2.73% le montant initial du marché.

- Avenant n°1 : 920 € HT soit 1 104 € TTC

Le nouveau montant du marché est donc de 34 705 € HT soit un TTC de 41 646 €.

## N° 74/24 : APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES POUR LES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE AUX ABORDS DE L'ABBAYE – LOT N°1 VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS – MARCHÉ 2023-07 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°2

Vu la décision du Maire n°14/24 du 13 mars 2024 portant signature du marché
Vu la décision du Maire n°32/24 du 6 mai 2024 portant signature de l'avenant n°1
Considérant qu'il est nécessaire, suite à l'avancement des travaux, de déplacer des tuyaux de refoulement.
APPROUVE la signature de l'avenant n°2 au marché relatif à l'aménagement d'une voie d'accès pour les personnes à mobilité réduite aux abords de l'Abbaye de Silvacane – lot n°1 Voiries et réseaux divers, à la société EUROVIA PACA représentée par Monsieur Philippe BAILLET, en qualité de Chef d'Agence dont le siège est situé 640 rue Georges Claude – 13594 AIX EN PROVENCE Cedex 3 et dont le siège social de l'entreprise EUROVIA est situé 140 rue Georges Claude – 13593 AIX EN PROVENCE Cedex 3.
DIT que le montant de l'avenant augmente de 8.04 % le montant initial du marché.

- Avenant n°2 : 6 076.30 € HT soit 7 291.56 € TTC

Le nouveau montant du marché est donc de 187 897.15 € HT soit un TTC de 225 476.58 €.

**N° 75/24 : APPROBATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA FENIERE – LOT 2 ESPACES VERTS – MARCHÉ 2023-06– SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Vu la Décision du Maire n°99/23 du 8 janvier 2024 portant signature du marché
Considérant la demande de la maîtrise d'ouvrage de rajouter 4 tilleuls supplémentaires.
APPROUVE l'attribution de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif à la requalification de la place de la Fenière – lot 1 : Voirie, réseaux divers et génie civil à l'entreprise CALVIERE, représentée par Monsieur CALVIERE William en qualité de président dont le siège est situé Mas du Coussoul Neuf – 71 route d'Entressen – 13800 ISTRES.
DIT que le montant de l'avenant augmente de 6.96% le montant initial du marché.

- Avenant n°1 : 2 320 € HT soit 2 784 € TTC

Le nouveau montant du marché est donc de 35 637.55 € HT soit un TTC de 42 765.06 €.

**N° 76/24 : APPROBATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT, DE MODERNISATION, DE MISE EN SÉCURITÉ ET CONFORMITÉ, DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN, DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SPORTIVES, D'INSTALLATIONS FESTIVES, D'ILLUMINATIONS ET ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES EXTÉRIEURS DE LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON– MARCHÉ M 22-04 – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Vu la décision du Maire n°41/22 du 08 août 2022 portant signature du marché
Considérant qu'il est nécessaire de rajouter l'article 19 « coefficients -.
APPROUVE la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux de renouvellement, de modernisation, de mise en sécurité et conformité, de maintenance et entretien, des installations d'éclairage public et sportives, d'installations festives, d'illuminations et équipements électriques extérieurs de la commune, à la société SARL LUMILEC représentée par Monsieur NURY, en qualité de gérant du dont le siège est situé 173-185 rue des Peupliers – ZA Les Fourmiliers – 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES.
DIT que le montant de l'avenant ne modifie en rien le montant initial du marché. Les commandes seront passées par application des prix unitaires du BPU sans que celles-ci ne puissent dépasser le montant maximum annuel de 200 000 € HT.

**N° 77/24 : APPROBATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT – REQUALIFICATION DU PARC DES ADRECHS – MARCHÉ 2023-03 – LOT 1 : VRD – SIGNATURE DE L'AVENANT N°2**

Vu la décision du Maire n°69/23 du 31 juillet 2023 portant signature du marché
Vu la décision du Maire n°18/24 du 13 mars 2024 portant signature de l'avenant n°1
Considérant la demande de la maîtrise d'ouvrage de reprendre l'aménagement du terrain autour de l'œuvre « Résonnance » non prévu initialement au marché. Ces travaux engendrent une plus-value du prix du marché.
APPROUVE la signature de l'avenant n°2 au marché de travaux d'aménagement et de requalification du parc des Adrechs – Lot n°1 : VRD, à la société SAS ROUX TP représentée par Monsieur ROUX Jean-Michel, en qualité de président dont le siège est situé 392 chemin des Lônes – BP7 – 84360 MÉRINDOL.
DIT que le montant de l'avenant augmente de 2.70% le montant initial du marché.

- Avenant n°2 : 18 501.50 € HT soit 22 201.80 € TTC

Le nouveau montant du marché est donc de 731 031.15 € HT soit un TTC de 877 237.38 €.

## N° 78/24 : APPROBATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT – REQUALIFICATION DU PARC DES ADRECHS – MARCHÉ 2023-03 – LOT 3 : SERRURERIE – SIGNATURE DE L'AVENANT N°2

Vu la décision du Maire n°71/23 du 31 juillet 2023 portant signature du marché
Vu la décision du Maire n°30/24 du 29 avril 2024 portant signature de l'avenant n°1
Considérant la nécessité de prolonger la main courante au niveau des emmarchements dans le Parc Intergénérationnel des Adrechs Bernard Bigot.
APPROUVE la signature de l'avenant n°2 au marché de travaux d'aménagement et de requalification du Parc Intergénérationnel des Adrechs Bernard Bigot.
Lot n°3 : Serrurerie, à la société SAS SFM DU LUBÉRON représentée par Monsieur KROB Nicolas, en qualité de gérant dont le siège est situé 843 chemin du Reydet – 84800 ISLE SUR SORGUE

DIT que le montant de l'avenant augmente de 3.27% le montant initial du marché.

Avenant n°2 : 2 018.74 € HT soit 2 422.49 € TTC

Le nouveau montant du marché est donc de 63 777.02 € HT soit un TTC de 76532.42 €.

## N° 79/24 : APPROBATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA FENIERE – LOT 1 VOIRIE RÉSEAUX DIVERS – GÉNIE CIVIL – MARCHÉ 2023-06 – SIGNATURE DE L'AVENANT N°2

Vu la décision du Maire n°98/23 du 8 janvier 2024 portant signature du marché
Vu la décision du Maire n°33/24 du 6 mai 2024 portant signature de l'avenant n°1
Considérant le constat de fissure sur certaines zones, il a été convenu entre les parties de ne pas reprendre celles-ci au regard du désagrément constaté pour les commerces. En contrepartie, le titulaire accepte une réfaction de prix du béton sablé sur les surfaces concernées.
Considérant que la maîtrise d'ouvrage demande à l'entreprise la reprise de l'enduit de façade du bâtiment existant situé le long de l'escalier. Cette prestation étant non prévue au marché initial.
Considérant les éléments ci-dessus, l'avenant n°2 n'a aucune incidence sur le prix du marché.
APPROUVE la signature de l'avenant n°2 au marché de travaux relatif à la requalification de la place de la Fenière – lot n°1 : Voirie, réseaux divers et génie civil à l'entreprise AMOURDEDIEU TP, représentée par Monsieur OLLIER Julien, en qualité de président dont le siège est situé au 59 chemin d'Ansouis – 84240 ANSOUIS.
DIT que le montant de l'avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché. Celui-ci est donc de 250 709.70 € HT soit un TTC de 300 851.64 €.

## N° 80/24 – MODIFICATION ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la décision du Maire n°30/14 en date du 20 mai 2014 instituant une régie de recettes pour les fêtes et manifestations,
Vu la décision n°09/19 du 21 mars 2019,
Vu la délibération n° 28/20 du 24 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment l'article 7 concernant la création, la modification ou la suppression des régies comptables,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 5 Septembre 2024.

Considérant que pour des raisons de bonne gestion de la régie, il convient d'acter la mise en place d'un compte de dépôts de fonds au Trésor. Considérant dès lors qu'il est bienvenu de reprendre, dans la présente décision, les conditions matérielles d'exécution de la régie des recettes pour la vie associative et culturelle.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision n°09/19 du 21 mars 2019 est abrogée.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une régie de recettes de la vie associative et culturelle, rattachée au pôle Animation du Territoire de la commune de la Roque d'Anthéron.

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée au centre sportif et culturel Marcel Pagnol, le Pijoret, 13640 La Roque d'Anthéron et en tous lieux où se déroulent les fêtes et manifestations à la Roque d'Anthéron.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées aux spectacles et manifestations,
- Ventes de boissons,
- Ventes de repas,
- Ventes de produits dérivés,
- Locations de salles,
- Forfaits ménages,
- Vente du badge d'accès au CSC en cas de perte du 1er badge offert,
- Caution de mise à disposition du matériel communal.

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement
- Prélèvement

**ARTICLE 6 :** Il n'est pas institué de fonds de caisse.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros par mois.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la commune de la Roque d'Anthéron.

**ARTICLE 11 :** Le Maire et le comptable public assignataire de la Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Monsieur le Maire donne quelques informations**

Dates prochaines du Conseil Municipal : 14 novembre 2024 et 19 décembre 2024

Planning du budget : sauf imprévu le budget 2025 sera voté en janvier 2025. Il est prévu de présenter les orientations budgétaires au Conseil Municipal du 19 décembre.

Label Territoires durables : La Commune candidatera au Label Territoires Durables, piloté par la DREAL (Etat) et la Région SUD, afin de valoriser les actions qu'elle porte à ce titre (éclairage public, action dans les restaurants scolaires, en faveur des déchets, ...). Un groupe de travail a été constitué et une pré candidature sera déposée en novembre. La population sera associée à ce groupe de travail, pour finaliser la candidature à déposer en mars.
Commission village apaisé : la prochaine commission se tiendra le 11 octobre 2024.

Cimetière - reprise des concessions : La Commune a identifié, sur le cimetière, des corps inhumés en terrain commun qui n'ont pas fait l'objet de la rotation des 5 ans prévue par la règlementation (Code Général des Collectivités Territoriales). Ces corps, au nombre de 51 emplacements, ont été inhumés de 1978 à 1999.
Il est proposé que la Commune reprenne ces emplacements pour y édifier des concessions, le cimetière arrivant à saturation.
Nous comptons placer les corps exhumés du terrain commun dans l'ossuaire municipal, actuellement vide et pour les familles qui se seraient manifestées, dans une concession qui leur serait attribuée avant exhumation de l'emplacement en terrain commun.
Une publicité va être réalisée prochainement, avec un délai de 3 mois, pour que les familles puissent le cas échéant décider d'acquérir une concession ou de procéder à la crémation des défunts plutôt que de les faire inhumer par la Commune dans l'ossuaire communal. Dans ce dernier cas, des plaques avec le nom des défunts seront apposées sur l'ossuaire.

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES : le dernier CMJ a eu lieu le 11 septembre. A l'ordre du jour, les jeunes ont visité l'exposition sur la laïcité qu'il y a au rez-de-chaussée. Ils ont ensuite débattu sur leur vision de 2025, pour se diviser en groupe et travailler sur les projets qui leur tiennent à cœur.

Convention Territoriale Globale (partenariat CAF) : la Commune travaille, avec les Communes partenaires du bassin de vie (Meyrargues, Peyrolles, Rognes, Jouques, Saint-Paul les Durance, le Puy Ste Réparade) et la CAF au renouvellement, à compter du 1er janvier, de sa Convention Territoriale Globale, qui permet de déployer les projets communs à destination de la petite enfance et la jeunesse.

Recensement : La Commune procèdera, sur demande de l'INSEE, au recensement de la population du 16 janvier eu 15 février. Les agents recenseurs passeront dans chaque foyer afin de compléter les questionnaires de l'INSEE.
D'ici là, la Commune va lancer une campagne de recrutement pour recruter les futurs agents recenseurs. Réseaux sociaux à surveiller.

Manifestations jusqu'au prochain CM :
-20 et 21/09 : la Ronde de la Durance - CSC
-20 et 21/09 : les Journées européennes du patrimoine dans le village et à l'abbaye
-22/09 : tournoi de handball – 8h-20h - gymnase
-27/09 : Rencontres avec l'auteur Nicolas Rodet – 18h30 – MEDEM
-27/09 : match seniors de rugby - La Roque Ovalie – 19h – stade Bouchard
-28/09 : Randolades d'automne – toute la journée – RDV 9h au parking du Barcot
-28/09 : Fête de l'été indien – dès 18h30 – place de la République
-28 et 29/09 : matchs de basket – 8h-19h - gymnase
-29/09 : tournoi de rugby à 5 – 8h-18h – stade Bouchard
-du 30/09 au 10/10 : la semaine bleue
-5/10 : match de futsall – 18h et 19h30 - gymnase
-5/10 : Fête de la science - 14h30-17h – MEDEM
-6/10 : Théâtre du vide – 15h et 16h30 - SDF
-12/10 : concert des grands amateurs – 16h – MEDEM
-12/10 : marche dans le village – octobre rose ; 9h30- 10h10
-13/10 : match de hand ball – 8h-18h - gymnase
-18 et 19/10 : Faites de la soupe – SDF
-26/10 : Trésor d'histoire – parc de Florans
-31/10 : tournoi de basket 3x3 – 18h-minuit - gymnase
-2/11 : Bal des vampires par Arts et Guiguette – place de la République
-3/11 : concert U Caminu – 15h30 – abbaye
-29 et 30/11 : Téléthon – CSC
-5/11 : don du sang – 15h-19h30
-16/11 : match de futsal – 18h et 19h30 – gymnase
-17/11 : tournoi de basket – 9h-18h – gymnase
-22/11 : match rugby seniors – 19h-22h – stade Bouchard

## 1. VENTE DE VEHICULES COMMUNAUX

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

La commune a mis en vente via le site des enchères « Agorastore » les véhicules suivants qui n'ont plus d'utilité pour les services de la commune :

- Citroën C15, immatriculé 7139 WY 13,
- Citroën Berlingo, immatriculé 713 APR 13
- Renault Kangoo immatriculé AG 551 ER

Au terme du délai d'enchères, le 31 juillet 2024, le véhicule type fourgonnette C15 immatriculé 7139 WY 13 a été vendu à la société ATV of course by Thierry FAYARD LD, domiciliée Le Puy Granet – 42130 MARCILLY LE CHATEL pour un montant de : **640,00 €.**

Au terme du délai d'enchères, le 31 juillet 2024, le véhicule type Citroën Berlingo immatriculé 713 APR 13 a été vendu à la société OUEST 44 Maçonnerie, Démolition, Terrassement domiciliée 1 bis rue Lucien Fremy – 49290 CHALONNES SUR LOIRE pour un montant de : **1 050,00 €.**

Au terme du délai d'enchères, le 31 juillet 2024, le véhicule type Renault Kangoo immatriculé AG 551 ER a été vendu à Monsieur TOUITOU Serge domicilié 1257 chemin de la petite carraire – 13300 SALON DE PROVENCE pour un montant de : **2 676,00 €**

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la vente de ces véhicules aux prix arrêtés par la fin des enchères et de les sortir du parc automobile communal.

## 2. CESSION PARCELLES SPAR

Rapporteur : M. Frédéric VANDENBOSSCHE

L'Adjoint expose que suite à la demande formulée par le Gérant du SPAR à la Place du Docteur Jean-Louis Turcan, pour acquérir une portion de la place publique, jouxtant son commerce et constituant une dépendance du domaine public (82m²), la Commune a fait estimer le bien (avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 18 décembre 2023) et fait procéder à une mission de géomètre afin de réaliser le détachement de l'emprise pour le rattacher à la parcelle AS131, propriété de Monsieur VIGOUREUX.

Il est proposé de céder cette parcelle au prix de 14 000 € HT pour une superficie totale de 82 m². la rémunération du notaire, des divers impôts, charges et émoluments seront à la charge du demandeur.

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de vendre l'emprise désignée dans le plan annexé au prix de 14 000 € H.T. AUTORISE Monsieur le Maire à faire préparer et signer toutes les pièces administratives nécessaires à cette vente et dit que tous les frais relatifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

## 3. DESIGNATION D'UN ELU POUR SIGNER UNE DECLARATION PREALABLE

Rapporteur : M. Philippe VANHALST

Monsieur le Maire sort de la salle avant l'introduction de l'affaire et ne prend pas part au vote.

L'élu en charge des questions d'urbanisme expose que par demande en date du 20 juin 2024 (n° DP 0130842400068), Monsieur Bernard SERRUS a déposé un dossier visant à créer une ouverture de type portail, permettant le passage des voitures pour stationner dans sa cour.

Etant entendu qu'en application de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme « si le Maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Considérant le projet susvisé, Monsieur Jean-Pierre SERRUS est intéressé à l'affaire en ce qu'il a un lien familial direct avec le pétitionnaire.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un élu pour se prononcer sur l'opposition éventuelle à cette déclaration préalable ou signer la non opposition à celle-ci.

L'élu demande s'il y a des questions, des observations

Monsieur AYME demande où se situe le projet ?

Monsieur VANHALST répond que c'est rue de l'Eglise

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) et 2 ne prenant pas part au vote (SERRUS Jean-Pierre, SBLANDANO Bruno), PREND ACTE du dépôt de la déclaration préalable n° DP 0130842400068. DESIGNE Monsieur Jean-Marie LEBRE en application de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme et le/la charge de prendre la décision de se prononcer sur la déclaration préalable à l'issue de l'instruction ainsi que l'ensemble des pièces relatives.

## 4. ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Rapporteur : M. Philippe VANHALST

Le Maire rappelle la logique du SCOT. La Région établit le SRADETT, ensuite les bassins de vie écrivent le SCoT, et l'intercommunalité décline le PLU intercommunal.

Il indique que le SCoT peut paraître abstrait. Il faut être pédagogique. Pour être impliqué dans de nombreuses réunions, il tient à rassurer les rocassiers. L'essentiel du travail avait été fait en 2017 lorsqu'un PLU avait été arrêté. C'est à ce moment que la trajectoire de la Commune avait été décidée. Tout cela a fait l'objet de débat. Il veut rappeler ce qui avait été décidé. Sur le PLUI, on aura par exemple la même hauteur de clôture. Mais le PLUI n'a rien bouleversé à part ces éléments de cohérence majeurs. Le SCoT n'aura aucun impact direct sur le PLUI, voire marginal dans toutes les communes. Le SCoT vient donner des principes généraux sur le développement mesuré et durable du territoire.

C'est important que le Conseil Municipal se prononce, respectant ainsi la démocratie locale. Cela se passe comme cela dans l'ensemble des Communes de la Métropole.

VU l'exposé de Monsieur VANHALST qui a présenté la notice explicative

Propose de donner un avis favorable pour arrêter le projet de SCoT. Il répond aux objectifs que les 92 Communes se sont donnés. L'enquête publique donnera la possibilité d'aller vérifier qu'il n'y ait pas des choses qui se transforment à outrance.

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, EMET un avis favorable au projet arrêté du SCoT de la métropole Aix-Marseille-Provence.

## 5. PACTE - CD13

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

Le Maire rapproche les circonstances rocassières aux différents actes du PACTE.

Sur le cycle de l'eau, le Maire rappelle qu'au renouvellement de la concession de service public, des engagements sur les fuites d'eau ont été demandés à l'opérateur. Ces engagements sont respectés.

Sur les îlots de chaleur, il évoque les désimperméabilisassions des écoles, notamment celle de Claudel, en cours d'étude.

Sur les espaces naturels, la Roque est concernée en premier lieu. Il y a deux zones Natura 2000 sur La Roque d'Anthéron : dans les collines et dans les iscles de la Durance.

La Commune est déjà sur toutes les thématiques du PACTE, mais il lui semble nécessaire de voter une telle délibération. La Région Sud est un « hot spot » du changement climatique.

Il invite les élus à lire la Charte des engagements.

Le Conseil Départemental propose aux communes d'adhérer à un Plan d'Accélération pour l'adaptation de notre territoire au changement climatique (PACTE). Ce plan est orienté autour des axes suivants :

- Réduire notre consommation et développer notre production d'énergie
- Réduire notre consommation et restaurer le cycle de l'eau
- Rétablir la nature en ville et lutter contre les îlots de chaleur
- Préserver les Espaces Naturels Sensibles, la biodiversité et les paysages de Provence
- Encourager les mobilités douces et les transports à faible émission
- Restaurer le lien homme nature

L'adhésion à une telle démarche permettrait à la Commune d'améliorer les liens partenariaux avec le Département, qu'ils soient dans la gestion des projets communs, mais également dans l'inscription de la démarche de développement durable dans les projets financés par le Département.

Le Maire propose ainsi d'adhérer au PACTE et dépose sur le bureau la Charte d'Engagement éditée par le Département des Bouches-du-Rhône

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adhérer au Plan d'Accélération pour l'adaptation de notre territoire au changement climatique (PACTE). AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte.

## 6. INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT - POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 septembre 2024

L'adjointe en charge des Ressources Humaines expose que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et

d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Elle propose ainsi de mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le régime serait applicable au cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| CADRES D'EMPLOIS | TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM<br>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension<br><br>*(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)* |
|---|---|
| Agents de police municipale | 20 % |

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.
L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| CADRES D'EMPLOIS | MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS<br><br>*(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)* |
|---|---|
| Agents de police municipale | 5 000 € |

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel.
(NB : tel que prévu par l'article 7 du décret, la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond).

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

Lors de la première application des dispositions du décret susvisé, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

L'adjointe précise également que l'indemnité peut subir des modulations en fonction des absences

• Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

• Congés pour raisons de santé

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.
Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

• En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :
- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception (selon les régimes indemnitaires mis en place par l'organe délibérant) :
♣ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
♣ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Elle propose que le nouveau régime indemnitaire puisse prendre effet au 1er Janvier 2025.

A compter de cette même date, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est/sont abrogées.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations

Monsieur AYME demande si ça remplace la prime de police actuelle.

Madame MICHELOTTI indique qu'il s'agit d'un simple changement de terminologie et que les montants restent les mêmes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**
Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police Municipale

**ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**
La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux fixés ci-dessus.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants ci-dessus :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel.
(NB : tel que prévu par l'article 7 du décret, la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond)

**ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES**

• Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

• Congés pour raisons de santé

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.
Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.
Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

• En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :
- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service
Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

**ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL**
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception (selon les régimes indemnitaires mis en place par l'organe délibérant) :
♣ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
♣ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET**
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2025.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDELNITAIRE EXISTANT**
A compter de cette même date, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est/sont abrogées

**ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES**
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## 7. DISPOSITIF DE SIGNALEMENT - CENTRE DE GESTION

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

Le Maire rappelle que ce dispositif est important, ces comportements sont inadmissibles et il faut lutter contre cela. Il faut encourager les personnes à lancer l'alerte. On peut se féliciter de ce type d'initiatives.

L'Adjointe en charge des Ressources Humaines expose à l'assemblée que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail. Ce dispositif est désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Ce marché est conclu pour une durée de 2 ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées qui adhérent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13.

En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire.
L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation. Cette convention a été jointe à la convocation des conseillers
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.

La convention d'adhésion a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024.

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adhérer au dispositif susvisé à compter de la date de signature de la convention d'adhésion. APPROUVE la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser le maire à la signer. AUTORISE le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution. DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## 8. EMPLOI D'ANIMATEUR AU SEIN DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

L'adjointe en charge des Ressources Humaines expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, un emploi peut être pourvu par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP.

Dans le cadre de la poursuite de la stabilisation du service de la Maison de l'Enfance, la commune de la Roque d'Anthéron souhaite créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 17 Décembre 2024.

Il est proposé de créer le poste et d'autoriser le recours à l'article L.332-8 2° du CGFP pour l'emploi d'animateur de la Maison de l'Enfance.

L'agent affecté à cet emploi est chargé des missions suivantes : l'animateur participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets enfance et jeunesse. Il accueille et anime des groupes d'enfants en

activité éducative. Il conçoit, propose et met en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif de la collectivité. Il participe à l'encadrement des enfants pendant le temps méridien, périscolaire et extrascolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 120/20 du 19 Novembre 2020,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions, des observations :

Madame DIOP : s'agit-il d'un remplacement ou d'une création ?

Monsieur le Directeur Général des Services répond : c'est à effectif constant et à budget constant les emplois sont rationnalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la création du poste d'adjoint d'animation à temps complet. AUTORISE dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent. PRECISE que le contrat sera d'une durée déterminée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service, renouvelables par reconduction expresse. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. PRECISE que l'agent devra justifier des compétences requises pour le poste et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de l'animation. Sa rémunération sera calculée par référence au cadre d'emploi d'adjoint d'animation catégorie C à temps complet, sur le grade d'adjoint d'animation à l'indice brut 366 (indice majoré 367). L'agent percevra les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale. PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la Commune au chapitre 012 de manière suffisante.

## 9. EMPLOI D'AGENT DE BIBLIOTHEQUE

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

L'adjointe en charge des Ressources Humaines expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, un emploi peut être pourvu par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP.

Afin de remplacer un agent partant à la retraite et assurer le bon fonctionnement de la Médiathèque Ecole de Musique Anne Sylvestre, la commune de la Roque d'Anthéron a créé un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps complet pour exercer les fonctions d'agent de bibliothèque. Or, elle n'a pas prévu la possibilité de recourir aux agents contractuels. Elle propose ainsi de le faire pour le renouvellement, à compter du 5 Novembre 2024, du poste, sur le fondement de l'article L.332-8 2° du CGFP pour l'emploi d'agent de bibliothèque.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes : l'agent de bibliothèque a en charge la collection de la Médiathèque et sa diversité. Il conserve le fonds et participe à l'enrichissement documentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 120/20 du 19 Novembre 2020,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations :

Monsieur AYME : quel sera le poste ?

Monsieur le Directeur Général des Services répond : effectif constant, c'est une prolongation d'un agent déjà en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent. PRECISE que le contrat sera d'une durée déterminée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service, renouvelables par reconduction expresse. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. PRECISE que l'agent devra justifier des compétences requises pour le poste et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la culture. Sa rémunération sera calculée par référence au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine catégorie C à temps complet, sur le grade d'adjoint du patrimoine à l'indice brut 366 (indice majoré 367). L'agent percevra les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale. PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la Commune au chapitre 012 de manière suffisante.

## 10. EMPLOI DE CAISSIER-VENDEUR ET GUIDE DE L'ABBAYE DE SILVACANE

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

L'adjointe en charge des Ressources Humaines expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée

délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, un emploi peut être pourvu par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP.

La commune de la Roque d'Anthéron a créé un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet (80%) pour exercer les fonctions d'animateur. Or, la possibilité de recourir à des contractuels sur des temps longs, en cas d'infructuosité de la recherche d'agents titulaires, n'a pas été prévue.

Il est proposé d'autoriser le recours à l'article L.332-8 2° du CGFP pour l'emploi de caissier-vendeur et guide de l'abbaye de Silvacane.

L'agent affecté à cet emploi est chargé des missions suivantes : le caissier vendeur exerce des missions d'accueil du public et de vente (billetterie et boutique-librairie). Il accueille et informe les publics, conduit des visites commentées et assure la surveillance et l'entretien du monument afin de contribuer à la qualité des services proposés aux visiteurs, à la mise en valeur du monument ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens. Il participe à la tenue de la régie de recettes de l'abbaye.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 120/20 du 19 Novembre 2020,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent à compter du 1er Octobre 2024. PRECISE que le contrat sera d'une durée déterminée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service, renouvelables par reconduction expresse. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. PRECISE que l'agent devra justifier des compétences requises pour le poste et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la culture et du tourisme. Sa rémunération sera calculée par référence au cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine catégorie C à temps non complet, sur le grade d'adjoint du patrimoine à l'indice brut 366 (indice majoré 367). L'agent percevra les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale. PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la Commune au chapitre 012 de manière suffisante.

## 11. INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DOMINICAL (ITD)

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

L'Adjointe en charge des Ressources Humaines informe l'assemblée que conformément au décret 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication qui est transposable à la filière culturelle territoriale en faveur de catégorie C du cadre d'emploi adjoints territoriaux du patrimoine, les collectivités territoriales peuvent instaurer l'indemnité pour travail dominical à leurs agents du patrimoine. Cette indemnité est destinée à compenser les contraintes horaires du dimanche assurées par les agents de la filière culturelle patrimoniale et constitue, à ce titre, un élément attractif de la part de la collectivité.

Un arrêté du 15 décembre 2023 revalorise au 1er janvier 2024 l'indemnité pour travail dominical régulier de certains personnels du ministère de la culture.

Le régime indemnitaire ne peut être attribué que pour les agents exerçant au minimum 10 dimanches par an.

Cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En revanche elle ne l'est ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), ni avec l'indemnité de jour férié.

Les agents concernés sont affectés soit au service d'accueil, de surveillance de la sécurité des salles et des publics ou du petit entretien des locaux.

Les sites principalement concernés sont les musées ou tout autre établissement ouvert le dimanche au public.

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, ne sont pas considérés comme des dimanches. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical et sont exclus de ce dispositif, tant en ce qui concerne le décompte que l'indemnisation

Des majorations des indemnités peuvent être accordées entre le 11ème et le 18ème dimanche travaillées et une majoration supplémentaire à partir du 19ème dimanche inclus.

Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires.

L'adjointe propose à l'Assemblée de mettre en place l'indemnité dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :
L'indemnité pour travail dominical des agents du patrimoine peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- adjoints du patrimoine

Montants :
A compter du 1er janvier 2025, les montants sont les suivants :

- au titre des dix premiers dimanches travaillés : 1 075,05 euros
- majoration au-delà du 10ème dimanche (du 11ème au 18ème dimanche inclus et à partir du 19ème) : 54,93 euros par dimanche travaillé.

Modalités de versement :
- Les indemnités sont versées en vue d'un décompte du temps de travail.

Elle précise que l'avis du Comité Social Territorial a été requis le 19 septembre 2024. Cet avis est favorable.

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de verser aux agents pouvant y prétendre, le versement de l'indemnité pour le travail dominical. DECIDE le versement dans les modalités suivantes :

Bénéficiaires :
L'indemnité pour travail dominical des agents du patrimoine peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- adjoints du patrimoine

Montants :
A compter du 1er janvier 2025, les montants sont les suivants :

- au titre des dix premiers dimanches travaillés : 1 075,05 euros
- majoration au-delà du 10ème dimanche (du 11ème au 18ème dimanche inclus et à partir du 19ème) : 54,93 euros par dimanche travaillé.
-

Modalités de versement :
- Les indemnités sont versées en vue d'un décompte du temps de travail.

## 12. DELIBERATION CREATION DE POSTE - DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

Le Maire indique que le DGS a choisi de quitter la Commune de La Roque d'Anthéron en retournant dans son Sud-Ouest natal. Il quittera ses fonctions le 17 octobre. Jusque-là rien n'est changé, avec le comité de Direction, les élus ont commencé à préparer ce qui sera la période de transition jusqu'à l'arrivée d'un nouveau DGS.

Ce recrutement est en bonne voie puisqu'après avoir reçu des candidatures intéressantes, les élus termineront une deuxième séquence d'entretien en vis-à-vis. A la fin de cette prochaine semaine, l'arbitrage sur le recrutement sera établi pour un dernier tour.

L'Adjointe en charge des Ressources Humaines expose à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Elle expose qu'il est nécessaire de créer les postes suivants afin de répondre au besoin de recrutement, à compter du 1er novembre 2024, d'un(e) Directrice/Directeur Général-e de la Commune de La Roque d'Anthéron.

Il propose à cet effet de créer :

- Un poste d'attaché territorial à temps complet
- Un poste d'attaché principal à temps complet

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés :

- Un poste d'attaché territorial à temps complet
- Un poste d'attaché principal à temps complet

DIT que les crédits sont prévus au budget 2024 en quantité suffisante.

## 13. CONVENTION RELATIVE A LA REDEVANCE SPECIFIQUE AUX DECHETS COMMUNAUX AVEC LA METROPOLE

Rapporteur : M. Frédéric VANDENBOSSCHE

Le Maire dit que l'adaptation au changement climatique coûte de l'argent. Il faut en être conscient. Cette année, les dépenses en lien avec le changement climatique seront fléchées pour le Conseil Municipal. Il faudra ainsi arbitrer sur d'autres postes de dépenses.

L'adjoint expose que les communes, au même titre que les professionnels, sont responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités, conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L541-1 du même code). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Par délibération N°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble du territoire métropolitain.
La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait le choix de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les 92 communes de son territoire concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte-tenu du nombre de sites communaux à recenser, la Métropole a décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par Commune, sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant pré-défini en fonction du niveau d'atteinte de huit critères de prévention et de tri des déchets, choisis par la Métropole, car répondant aux obligations règlementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

La commune de La Roque d'Anthéron doit décider le choix d'un calcul sur la base forfaitaire, en euro TTC par habitant, défini selon le degré de mise en œuvre de ces huit critères.

A ce jour, la commune de la Roque d'Anthéron atteint 70% des 8 critères retenus par la Métropole ce qui représente un coût prévisionnel de 1,25€/ habitant/ an, pour l'année 2024.

Les modalités de ce calcul, ainsi que du partenariat entre la Commune et la Métropole, sont définies dans la convention que l'Adjoint dépose sur le bureau et qui a été annexée à la convocation des élus.

Il est ainsi proposé de signer la convention sus-évoquées relative à la redevance spécifique aux déchets communaux.

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations :

Monsieur MORENO : quel est le détail des 30 % restant à atteindre ?

Madame Ricard dit qu'un effort est attendu sur la valorisation des biodéchets, notamment dans les cantines. Les enfants seront encore mieux sensibilisés au gaspillage alimentaire. A ce sujet nous mettons en place une démarche pédagogique pour sensibiliser les enfants au gaspillage alimentaire (« petites faims, grandes faims » car nous allons désormais devoir traiter les biodéchets ce qui va générer de nouveaux coûts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexée à compter du 1er janvier 2024. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que tous documents s'y afférant.

## 14. CORRECTION ECRITURE EXERCICE ANTERIEUR TTMO- ENTREE DE VILLE AVENUE DE LA DURANCE

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

Dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage « TTMO Entrée de ville – Avenue de la Durance » entre la commune de La Roque d'Anthéron et la Métropole Aix-Marseille-Provence, signée le 5 Novembre 2015, la Métropole rembourse à la commune les montants engagées par cette dernière pour la réalisation des travaux d'entrée de Ville avenue de la Durance.

Les dépenses et les recettes payées et encaissées par la commune doivent être isolées sur des comptes dédiés d'opération pour le compte de tiers, comptes 458 109 en dépenses et 458 209 en recettes.

En 2018, 2019 et 2020, des dépenses ont été imputées sur des comptes d'immobilisation à tort.

Les comptes d'immobilisations 2031, 2033 et 2315 ont fait l'objet de corrections sur exercice antérieur à travers un certificat administratif de l'ordonnateur.

La trésorerie nous a signalé que des amortissements relatifs à ces immobilisations devaient également faire l'objet d'une correction sur exercice antérieur et nécessitait pour cela une délibération du Conseil Municipal.

Il convient de corriger :

- Débit 28031 par Crédit 1068 pour 12 075,76€
- Débit 28033 par Crédit 1068 pour 172,80€

La correction n'a pas d'impact budgétaire.

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le comptable public à procéder à la correction d'imputation sur exercice antérieur relative à l'erreur d'imputation relative à la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage « TTMO Entrée de ville – Avenue de la Durance, par une écriture non budgétaire en débit du compte 28031 et en crédit au compte 1068 à hauteur de 12.075,76€ et une écriture en débit du compte 28033 et en crédit au compte 1068 à hauteur de 127,80€.

## 15. RE IMPUTATION DE LA DELEGATION DE GESTION EAUX PLUVIALES - AIX-MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

Dans le cadre de la convention de dette récupérable entre la commune de La Roque d'Anthéron et la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvée en 2019, la Métropole verse chaque année à la commune le montant des annuités des emprunts correspondantes aux compétences transférées à la Métropole.

La recette ainsi perçue par la commune doit être imputée en fonctionnement au compte 76232 pour les annuités en intérêt et en investissement au compte 276351 pour les annuités en capital.
En 2020, le titre n°826 a été émis sur le compte 13251 en lieu et place des comptes :

- 276351 pour la partie investissement pour un montant de 4 380€
- 76232 pour la partie fonctionnement pour un montant de 2 132€

La correction relative à la section d'investissement peut être réalisée par le comptable public sur présentation d'un certificat administratif signé par Monsieur le Maire.

La correction relative à la section de fonctionnement ayant quant à elle un impact sur le résultat de fonctionnement d'un exercice clos, il convient que le Conseil Municipal demande la correction au Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence à travers une délibération.

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le comptable public à procéder à la correction d'imputation sur exercice antérieur relative à l'erreur d'imputation de la recette de dette récupérable de l'exercice 2020, par une écriture non budgétaire en débit sur le compte 13251 et en crédit au compte 1065 à hauteur de 2 132€.

## 16. EMPLOI DE GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

L'adjointe en charge des Finances expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
Ces emplois sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, un emploi peut être pourvu par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP.

Afin d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement du service des Ressources Humaines, la commune de la Roque d'Anthéron souhaite créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet pour exercer les fonctions de gestionnaire des ressources humaines à compter du 11 Décembre 2024.

Il est proposé d'autoriser le recours à l'article L.332-8 2° du CGFP pour l'emploi de gestionnaire des ressources humaines.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes : le gestionnaire des ressources humaines assure le traitement et la gestion des dossiers en matière de gestion des ressources humaines dans le respect des procédures et des dispositions réglementaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 120/20 du 19 Novembre 2020,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE DE CREER un poste d'adjoint administratif à temps complet pour exercer les fonctions de gestionnaire des ressources humaines. AUTORISE dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent. PRECISE que le contrat sera d'une durée déterminée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service, renouvelables par reconduction expresse. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. PRECISE que l'agent devra justifier des compétences requises pour le poste et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine des ressources humaines. Sa rémunération sera calculée par référence au cadre d'emploi

des adjoints administratifs catégorie C à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif à l'indice brut 366 (indice majoré 367). L'agent percevra les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale. PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la Commune au chapitre 012.

Le Maire remercie et lève la séance à 20h21.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 20 septembre 2024

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

La Secrétaire de séance :
Aurélie GROSSO